

**L
I
V
R
E
T
E
T
E
D
I
C
C
A
D
I
E
L
E**

Secteur E.H.P.A.D.



**Accueil permanent, temporaire,
de jour ou de nuit**

DOCUMENT INITIAL MAJ MAJ	VALIDATION	
	CVS	Conseil Surveillance
2007		
Mai 2014		
Août 2016	17/10/2016	06/07/2017

Le Centre Hospitalier Gilles Buisson de Mortain est un établissement public de santé, doté de la personnalité morale et disposant de l'autonomie financière. Depuis 2014, le Centre Hospitalier de Mortain partage une direction commune avec les Centres Hospitaliers de Saint Hilaire-du-Harcouët et Avranches-Granville.

Le Directeur est le représentant légal de l'établissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le Centre Hospitalier de Mortain c'est aussi un **établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)**, disposant de 178 lits en chambres individuelles et chambres doubles répartis sur deux sites :

- **116 lits sur le site Hôpital** au 18 rue de la XXXème D.A.
- **62 lits sur le site « Les Douets »** au 1 rue des Douets.
- **2 places d'accueil de jour** sur l'EHPAD du site Hôpital

Le séjour en secteur pour personnes âgées peut être **temporaire** (120 jours maximum), à temps partiel (**accueil de jour** ou **de nuit**) ou **permanent**. L'établissement pour personnes âgées possède également une unité spécialisée dite « sécurisée » de 17 places pour personnes désorientées.

Nous avons élaboré cette brochure de présentation des deux sites de la résidence pour personnes âgées du centre hospitalier Gilles Buisson de Mortain, d'une capacité d'accueil de 180 lits et places, à l'attention de toute personne désirant, préalablement à une éventuelle demande d'entrée dans l'établissement, en connaître l'organisation et le fonctionnement.

Nous l'avons conçue comme un outil d'aide à la décision, qui nous l'espérons, vous sera utile. Le "panorama" qu'il offre n'a cependant pas l'ambition de répondre à l'ensemble des questions que vous ne manquerez sans doute pas de vous poser. Pour cette raison, et autant que de besoin, vous pouvez solliciter le bureau des admissions qui vous mettra en relation avec les personnes susceptibles de vous accompagner dans votre démarche.

Indépendamment de la décision qui sera la vôtre, sachez que nous serons heureux de vous accueillir et que nous nous engageons à tout mettre en œuvre afin que ce franchissement de cap, le passage du domicile à notre établissement, que nous savons délicat et parfois douloureux, se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Nos forces, que représentent les nombreuses et complémentaires compétences professionnelles intervenant en gériatrie, sont en permanence concentrées sur l'objectif d'amélioration continue de la prise en soin des patients et/ou résidents.

Le mode d'accueil traditionnel : l'hébergement permanent :

L'EHPAD se substitue au domicile de la personne âgée. La chambre du résident est considérée comme un lieu privatif, soumis cependant à quelques restrictions induites par la vie semi-collective (ex : interdiction de fumer). Un Projet de Vie Individualisé est élaboré en concertation avec le résident, sa famille, l'équipe du service et le médecin traitant. Il sera fait en adéquation avec les capacités de la personne et de ses besoins.

L'établissement dispose de 163 lits d'hébergement permanent.

L'hébergement temporaire :

Pour une durée allant de quelques jours à quelques mois, nous accueillons des personnes nécessitant un accompagnement ponctuel, que ce soit pour une prise en charge le temps de l'hospitalisation d'un aidant ou tout simplement pour un temps de repos.

L'établissement dispose de 6 lits d'accueil temporaire.

Le règlement départemental d'aide sociale, qui en précise les conditions de prise en charge financière, énonce que « *les personnes âgées hébergées en maison de retraite peuvent bénéficier d'une aide financière pour régler les frais de séjour, ceci dans la limite de 120 jours par an en discontinu ou de 90 jours en continu* ».

Des modes d'accueils partiels : l'accueil de jour et l'accueil de nuit :

Ils sont destinés à éviter ou retarder l'entrée définitive en institution. Tout comme l'hébergement temporaire, ils offrent également une possibilité de répit aux aidants et sécurisent la personne accueillie le jour ou la nuit selon le choix qui est fait.

L'accueil de nuit est ouvert 7 nuits par semaine, tandis que l'accueil de jour est ouvert du lundi au vendredi, et ne donne pas lieu à la mise à disposition d'une chambre mais vise à permettre le maintien des capacités cognitives par des activités adaptées.

9 lits d'accueil de nuit sont disponibles et 2 places sont proposées pour l'accueil de jour.

Le détail des prestations est listé dans le Contrat de Séjour spécifique à ces modes d'accueil, qui vous est remis au plus tard le jour de l'entrée (sauf accueil d'urgence).

L'accueil spécifique de l'Unité Sélune :

La récente rénovation des services de gériatrie a permis la création d'unités de soins spécialisées Alzheimer, offrant un cadre architectural adapté à la pathologie des patients souffrant de troubles de la cognition (mémoire, gestuelle, langage...).

Si ces unités sont dites "sécurisées", elles sont cependant ouvertes avec un espace extérieur réservé. Une équipe pluridisciplinaire formée aux spécificités de cette

maladie entoure les patients qui y sont accueillis au travers d'ateliers de stimulation de la mémoire, de réappropriation de gestes courants, d'activités visant à stabiliser d'éventuels troubles du comportement.

Cette unité sécurisée comporte 17 places. Il s'agit d'une unité thérapeutique, n'ayant aucunement vocation à être pérenne mais visant à diminuer les troubles liés à la maladie. Le projet de vie du résident est donc réévalué régulièrement et collégialement.

ASPECTS ADMINISTRATIFS

Commission d'Admission et de Suivi :

La commission d'admission et de suivi est composée de sept membres pluridisciplinaires.

Cette Commission pluridisciplinaire gère les listes d'attentes d'entrée en EHPAD, et prépare les admissions. Son rôle consiste également à s'assurer du suivi des résidents déjà entrés au sein de l'établissement, notamment en étudiant les demandes de transfert de chambres.

Elle se réunit au minimum une fois par mois afin d'assurer un bon suivi des demandes d'admission ainsi que traiter les demandes internes telles que les passages en chambre individuelle, les changements d'unité, entrée/sortie de l'unité protégée...

Admission Administrative :

L'admission est prononcée par le Directeur de l'établissement après présentation d'un dossier administratif, qui a été rempli lors de votre première visite.

Dans la mesure du possible, une visite de pré-admission est réalisée avec le futur résident afin de lui présenter les équipes et l'établissement.

Dans ce cas, un exemplaire du contrat de séjour est remis au résident ou à son représentant légal en cas de mesure de protection juridique, afin que les nouveaux entrants puissent avoir connaissance des modalités d'accueil avant leur entrée et que l'objectif d'accompagnement puisse être posé.

Selon votre situation vous pouvez bénéficier de certaines aides :

- l'allocation logement social
- l'allocation personnalisée à l'autonomie - l'aide sociale

Pour cela, n'hésitez pas à solliciter l'assistante sociale.

Conditions d'accueil :

A votre arrivée, une personne de l'équipe soignante du service vous accueillera et vous conduira dans votre chambre.

Elle vous aidera à vous installer et répondra à vos questions.

Le contrat de séjour et ses annexes devront être retournés complétés. Un temps vous sera consacré pour répondre à vos questions. Un exemplaire du présent livret d'accueil et du règlement de fonctionnement vous sera également remis au plus tard le jour de votre entrée.

Pour que votre séjour se passe dans les meilleures conditions, l'équipe soignante s'appliquera à répondre le mieux possible à vos demandes. Elle sera attentive à votre adaptation au sein de la structure et apportera une qualité de soins et de traitement, elle veillera tout particulièrement au respect de votre vie privée. Votre médecin, si vous le souhaitez, vous tiendra informé(e) de votre état de santé et des traitements mis en place.

VOTRE SEJOUR

VIE QUOTIDIENNE



Votre chambre :

Chaque chambre comporte un équipement sanitaire adapté (lavabo, WC). Elles disposent de tout le confort et sont équipées d'un lit médicalisé, d'un fauteuil, d'un chevet et d'un placard intégré. Des prises TV et téléphone sont installées dans chaque chambre.

Nous mettons à disposition une clé de votre logement, prenez garde de ne pas les égarer. Pour des raisons de sécurité, nous vous demandons de ne pas reproduire ces clés.

Chaque chambre est équipée d'un système d'appel pour permettre un contact constant avec le personnel et optimiser la sécurité.

Vous avez la possibilité de personnaliser la décoration de votre chambre en y apportant quelques petits meubles et objets de décoration. Pour des raisons de sécurité, ceux-ci doivent être certifiés « non-feu ».



Vos repas :

Petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner sont servis dans les différents lieux de vie de l'établissement et éventuellement dans votre chambre si votre état de santé le nécessite.

Les horaires sont les suivants :

- Petit-déjeuner : entre 8h et 9h30
- Déjeuner : 12h30-13h30
- Collation de l'après-midi : aux alentours de 15h
- dîner : à partir de 18h45

Les salles à manger offrent aux résidents un espace de restauration très conviviale. Votre famille ou vos amis pourront prendre un repas (déjeuner ou dîner) en votre compagnie. Pour cela, il vous suffira de prévenir le personnel du service 72 heures à l'avance. Le tarif de ce repas est fixé par le Directeur.



Le courrier :

Il est distribué chaque matin. Les lettres recommandées, mandats etc... vous seront remis par le vaguemestre de l'établissement qui se tient à votre disposition.



Le téléphone :

Sur le site Hôpital, une ligne directe vous est attribuée sur demande. Les communications vous seront facturées et sont payables au bureau des admissions.

Sur le site des Douets, vous pouvez disposer d'une ligne personnelle dans votre chambre. L'abonnement est à votre charge.

L'accès à internet :

Le WIFI est à votre disposition si vous souhaitez vous connecter à internet depuis votre ordinateur personnel. Le code d'accès est disponible à l'accueil sur demande. Un poste informatique est également à disposition sur le site des Douets.



La télévision :

Vous pouvez apporter un poste de télévision récent, de préférence de moins de 5 ans. Le personnel technique vérifiera votre appareil dès votre arrivée, ceci par sécurité. Si nécessaire nous vous demanderons un certificat de révision.



Les visites :

Vous pouvez recevoir des visiteurs à votre guise. Toutefois, leur présence ne devra pas perturber la prise en charge des soins.

Si vous devez vous absenter, nous vous remercions de bien vouloir prévenir au préalable l'équipe soignante.



Le coiffeur :

Vous pouvez bénéficier d'une prestation coiffure dans le respect de notre organisation interne. La prise de rendez-vous reste à votre initiative. Les frais engagés sont à votre charge et payables directement auprès du coiffeur que vous avez contacté. Vous pouvez également vous faire coiffer par un membre de votre entourage. Dans ce cas, si vous le souhaitez et à votre demande, nous pouvons vous mettre à disposition le salon de coiffure.



Le linge, les vêtements, les objets de toilette :

La Blanchisserie Inter Hospitalière (BIH) de Pontorson assure l'entretien de votre linge. Le marquage du trousseau est effectué par cet organisme.

Les vêtements en laine et soie sont à proscrire ou entretenus par vos soins afin d'éviter toute dégradation.

Nous vous demandons d'apporter votre nécessaire de toilette personnel et le trousseau de vêtements détaillé à l'Annexe de votre Contrat de Séjour.

L'établissement a développé une démarche de prévention des chutes. Pour les éviter, veillez à la qualité de votre chaussage. Pour toute question, n'hésitez pas à prendre conseil auprès de l'équipe soignante.



L'animation :

Un animateur diplômé, aidé de l'équipe du service et parfois de bénévoles, vous proposera des activités adaptées et variées.

Des associations interviennent régulièrement au sein de l'EHPAD. Des activités cuisine, chant, danse, lecture et jeux de sociétés vous sont proposés sur les sites de l'EHPAD.

Les programmes mensuels sont affichés dans chaque unité, n'hésitez pas à demander des informations auprès du personnel de chaque unité. Des activités ponctuelles peuvent être mise en place selon les périodes de l'année (par exemple : Noël).

Des menus à thèmes et des repas de fêtes sont proposés régulièrement.

Salle Bien-être « Snoezelen » (site hôpital) :

Elle est un outil relationnel entre les soignants et les résidents (relationnel, sensoriel, bien-être). Elle dispose de matériels spécifiques réputés pour leurs vertus apaisantes, tel que de la musique, un matelas à eau, ou des jeux de lumière. Son but est d'apporter un moment de relaxation aux personnes souffrant d'épisodes d'angoisse.



La boutique :

Vous avez à votre disposition une boutique où vous pourrez trouver des produits d'hygiène de base. Celle-ci est gérée par l'Association « Age d'or ».



Liste des cultes :

L'établissement dispose d'un aumônier du culte catholique salarié sur un temps de travail de 40%.

Néanmoins, sur demande, vous pouvez recevoir la visite du ministre du culte de votre choix, ou des bénévoles chargés de l'accompagnement spirituel. N'hésitez pas à nous

solliciter pour connaître la liste des intervenants catholiques, protestants, juifs et musulmans.

Le service religieux du culte catholique est assuré dans l'établissement :

- le vendredi à 14 h30 rue de la 30e Division Américaine, à la chapelle de l'hôpital
- Deux jeudis par mois, à 14 h 30 sur le site de la résidence des Douets.



Vos dépôts de valeurs, bijoux, argent :

L'établissement ne dispose pas de coffre-fort.

A la place, il vous sera proposé d'effectuer le dépôt des sommes d'argent et objets de valeur qui sont en votre possession par l'intermédiaire du régisseur de dépôt de l'établissement qui les remettra à la Trésorerie de Mortain, soit directement à la Trésorerie de Mortain contre délivrance d'un reçu. Nous vous remercions de prendre note du fait que l'établissement ne pouvant être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets qui n'auraient pas été déposés.

La responsabilité civile :

Toute nouvelle personne admise au sein de notre établissement devra justifier de sa couverture en responsabilité civile.

Les espaces de convivialité

L'établissement entend favoriser les moments d'échanges et de convivialité. Pour ce faire, des espaces sont prévus afin de rendre votre séjour le plus agréable possible.



Un lieu de vie



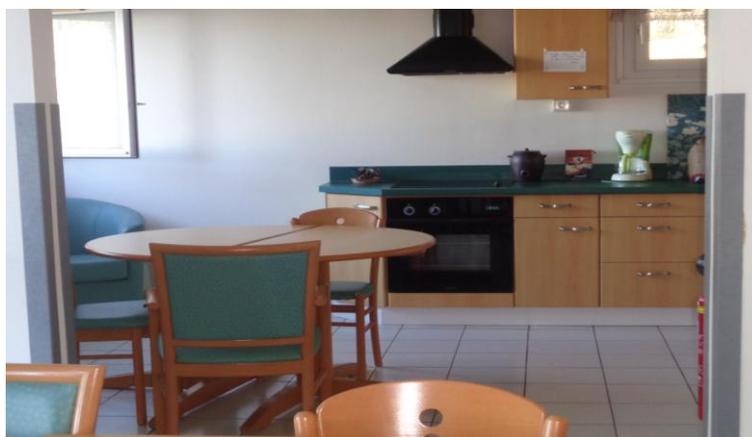
La Chapelle et Salle Polyvalente

Hall d'accueil (site Hôpital)



Hall d'accueil (site Les Douets)

Une salle à manger





Les extérieurs (Les Douets)

Les extérieurs (site Hôpital)



Les différents professionnels

Des professionnels aux compétences reconnues assurent la qualité des soins qui vous sont prodigués 24 heures sur 24.

Dans le **service de soins**, vos interlocuteurs peuvent être :

- le médecin coordonnateur,
- le médecin traitant,
- le cadre de santé,
- l'infirmier,
- l'aide-soignant,
- l'agent des services hospitaliers,
- la secrétaire médicale.

D'autres professionnels participent à votre prise en charge :

- Le masseur kinésithérapeute : professionnel libéral, il intervient sur demande pour tout besoin d'aide à la motricité et de rééducation physique. Il bénéficie d'une salle adaptée et dédiée à cet usage sur le site Hôpital.

- Les ergothérapeutes : ces professionnels vous apportent leur expertise dans l'adaptation et le choix du matériel dont vous avez besoin afin de préserver votre autonomie et votre confort de vie (ex : choix du fauteuil roulant, adaptation du mobilier...).
- Le diététicien : une expertise nutritionnelle est indispensable à un accompagnement de qualité afin de veiller tant aux apports nutritionnels qu'à l'adaptation de vos menus en fonction des pathologies. Ainsi, ce professionnel élabore les cycles de menus en liaison avec le Responsable de la Restauration et suit les besoins particuliers des résidents.
- L'assistant de service social : ce professionnel vous aiguillera dans toutes vos démarches relatives à votre patrimoine (telles que les demandes d'aides sociales) mais aussi au besoin, sur des demandes relatives à votre situation personnelle.
- Le préposé d'établissement à la protection des majeurs (mandataire judiciaire) : il a en charge l'administration des mesures de sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, décidées par le juge. Il intervient au minimum une fois par mois et permet l'administration de ces mesures au service des résidents dont il a la charge, dans le respect de ses droits.
- Le psychologue / neuro-psychologue : un temps d'échange avec le psychologue peut être proposé à toute personne qui en ressent le besoin. Ce professionnel est également partie prenante lors de l'élaboration et la réévaluation du Projet de Vie Individualisé des résidents.
- L'animateur : ce professionnel diplômé spécifiquement à l'animation adaptée aux personnes âgées saura vous proposer des activités variées, tant sur le site des Douets que sur le site Hôpital.

Les **personnels logistiques, techniques et administratifs** contribuent également à la qualité de votre séjour.

Vous les reconnaîtrez à leur tenue professionnelle et/ou au badge d'identification (nom, prénom et fonction). En outre des étudiants effectuent des stages au sein de l'établissement sous l'encadrement de personnels diplômés.



Cadre de Santé
(Liseré bleu)



Infirmière
(liseré vert)



Aide Soignante/
Agent de service
(liseré jaune)

Le Conseil de la Vie Sociale :

Instance consultative, le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est composé de représentants des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire.

Il est obligatoirement consulté sur l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement, notamment :

- ✓ L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- ✓ Les activités, animations socioculturelles et services thérapeutiques,
- ✓ Les projets de travaux et d'équipement,
- ✓ La nature et prix des services rendus,
- ✓ L'affectation des locaux collectifs,
- ✓ L'entretien des locaux,
- ✓ Les relogements en cas de travaux ou fermeture,
- ✓ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants, ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Comité de Vigilance « Bientraitance » :

La maltraitance peut exister à domicile ou en établissement. Elle concerne les personnes âgées comme les personnes handicapées. Elle doit être combattue avec détermination pour protéger toutes celles et ceux, en situation de fragilité, qui ne peuvent se défendre.

Aussi, l'établissement a mis en place en 2011 un comité de vigilance « Bientraitance » placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement. L'objectif de ce comité est d'intégrer le concept de Bientraitance dans l'organisation et la gestion de l'établissement et d'améliorer le repérage des risques de maltraitance.

Si vous êtes victime de maltraitances, témoins de situations de maltraitance :
APPELEZ LE 3977 (numéro national d'appel contre la maltraitance)

La Commission des Menus :

La Commission des Menus se réunit tous les trois mois. Elle est placée sous la présidence du diététicien de l'établissement et du responsable de la restauration.

Elle poursuit un double objectif :

- Garantir la qualité de la restauration et le suivi de la satisfaction des résidents
- S'assurer du respect des normes nutritionnelles et des menus adaptés.

Vos droits :

L'égalité dans l'accès aux soins



Le professionnel de santé doit écouter, examiner, conseiller ou soigner toutes les personnes sans critères discriminatoires tels que l'état de santé, le sexe, l'âge, l'origine ou encore le statut. Bien qu'il ait la possibilité de refuser de dispenser des soins pour des raisons personnelles ou professionnelles, la continuité des soins doit être assurée.

Le respect de la vie privée

- *Le secret médical*

Tous les professionnels de santé, ainsi que tous les professionnels intervenant dans le système de santé, sont soumis au secret professionnel. Il est prévu un certain nombre de dérogations, obligatoires ou facultatives, mais toujours encadrées par des textes et limitées à des éléments particuliers (maintien de l'ordre public, sécurité sanitaire, dénonciation de sévices sur mineurs...). Le seul à qui le secret n'est pas opposable est le patient lui-même.

- *Le respect de la dignité et de l'intimité*



Le droit à la dignité inclut le respect de la personne et de son intimité. Ce droit est inscrit dans la Charte de la Personne Hospitalisée qui précise que : "Le respect de l'intimité de la personne doit être préservé (...) à tout moment de son séjour hospitalier. La personne hospitalisée est traitée avec égards". Plus généralement, ce droit à la dignité est un droit constitutionnel.

La qualité des soins

- *La prise en charge de la douleur*



La dimension douloureuse, physique et psychologique de la prise en charge des personnes accompagnées ainsi que le soulagement de la souffrance constituent une préoccupation constante de tous les intervenants. Tout établissement doit se doter des moyens propres à organiser la prise en charge de la douleur des personnes qu'ils accueillent. La douleur doit être prévenue, prise en compte, évaluée et traitée.

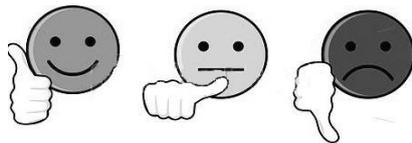
- *L'accès aux soins palliatifs*

Toute personne dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement.

Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage.

La personne malade peut s'opposer à toute investigation ou thérapeutique.

- *L'expression des usagers*



Toute personne peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, un Conseil de la Vie Sociale veille notamment au respect des droits des usagers. Ils disposent du droit à être entendu par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

L'information

- *L'information sur les soins*



Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Les professionnels de santé sont tenus de délivrer une information claire, précise et fidèle à la réalité. Les moyens mis en œuvre doivent être adaptés aux éventuelles difficultés de communication ou de compréhension des patients, afin de garantir à tous l'accès à l'information.

Tout établissement ou professionnel de santé est tenu d'apporter, à la personne qui s'estime victime d'un dommage lié à sa prise en charge, les explications nécessaires.

- *L'accès au dossier médical / dossier de soins*

La communication du dossier médical constitue une obligation pour le professionnel de santé ou pour l'établissement et un droit pour le patient. Pour toute demande, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de Direction qui vous aiguillera dans cette démarche.

Le consentement aux soins

Aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé d'un patient capable de discernement. Le patient a en effet le droit de refuser des soins, d'interrompre un traitement s'il le souhaite.

Le consentement aux soins proposés doit être :

- **libre** : le patient prend sa décision sans contrainte, il peut également refuser les soins
- **révocable à tout moment** : le patient peut retirer son consentement dès qu'il le souhaite ;
- **éclairé** : il fait suite à une information médicale complète
- **spécifique** à chaque étape du diagnostic et du traitement du problème en cours

La personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

- Lorsque le patient peut exprimer sa volonté, la personne de confiance a une mission d'accompagnement dans le parcours de soins (aider dans les décisions médicales/para-médicales, assister aux consultations...)
- Lorsque le patient ne peut plus exprimer sa volonté, la personne de confiance a une mission de référent auprès de l'équipe médicale. Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements mais témoignera des souhaits, volontés et convictions de la personne qu'elle représente.

La désignation d'une personne de confiance par le patient demeure un choix.

Les directives anticipées

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées : ce sont des instructions écrites qui permettent à toute personne majeure d'exprimer « sa volonté relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux », « pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté ».

L'accompagnement du patient dans la réflexion et la rédaction de ses Directives Anticipées concerne tous les professionnels de santé. La possibilité de rédiger des Directives Anticipées doit être facilitée.

Les échanges autour des Directives Anticipées permettent d'anticiper les traitements possibles, de rassurer les personnes inquiètes pour leurs conditions de fin de vie. Lorsque la personne ne pourra plus s'exprimer, elles aideront les professionnels dans leurs décisions, pour respecter sa volonté.

Toute personne majeure peut les rédiger mais ce n'est pas une obligation.

Le référent familial

Contrairement à la personne de confiance et au tuteur, le référent familial n'a pas de véritable existence juridique mais répond davantage à un besoin pratique dans le but de simplifier le partage d'information entre l'établissement et la famille du résident. Ainsi,

tous les établissements sont tenus de désigner un référent familial, même en cas de conflit dans la famille.

Le référent familial est l'interlocuteur privilégié entre l'EHPAD et les autres membres de la famille du résident. Il a pour rôle de centraliser toutes les informations communiquées par l'établissement d'accueil, notamment via le référent professionnel, relatives à la prise en charge du résident, qu'elles soient administratives, médicales ou ayant trait à des demandes particulières, et le cas échéant de les transmettre aux proches. Son but est donc de faciliter le dialogue entre les proches et l'établissement.

Le référent familial est désigné par écrit dès la constitution du dossier d'inscription à l'entrée de la personne dans l'établissement. Il doit également être validé régulièrement avec le résident lui-même, notamment en cas de mésentente familiale principalement à l'occasion de la constitution puis de la réactualisation du projet de vie individualisé. Le référent familial peut donc être changé au cours de la prise en charge à sa demande ou à celle du résident.

Si ce livret d'accueil ne répondait pas à toutes vos questions, n'hésitez pas à vous renseigner auprès du Bureau des Admissions.

L'équipe du Centre Hospitalier de Mortain vous souhaite un agréable séjour dans notre établissement.

ANNEXE

ATTESTATION DE REMISE DE LA CLEF DE CHAMBRE

Nom et prénom du résident :

Date de naissance :...../...../.....

N° de chambre : Unité :

Certifie avoir reçu la clé de sa chambre en mains propres, par M.....

Le/...../.....

En cas de perte, le remplacement de la clé de la chambre sera à la charge du résident.

La clé de la chambre sera restituée impérativement lors d'un départ, à l'occasion d'un changement de chambre et après un décès.

En cas d'hospitalisation, le résident conserve sa clé (mention faite sur l'inventaire d'hospitalisation) ou la confie au secrétariat.

Le résident,

Le secrétariat,

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est

garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE DEPENDANTE

Fondation nationale de gérontologie, ministère du Travail et des affaires sociales, 1996.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article 1 : CHOIX DE VIE

La personne âgée en perte d'autonomie garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article 2 : DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être adapté à ses besoins.

Article 3 : UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article 4 : PRESENCE ET ROLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes

Article 5 : PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 : VALORISATION DE L'ACTIVITES

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article 7 : LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix

Article 8 : PRÉSERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article 9 : DROITS AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont nécessaires.

Article 10 : QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert la personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés et en nombre suffisant.

Article 11 : RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille

Article 12 : LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article 13 : EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article 14 : L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.